



## Les Notions de la Corpo

Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 85 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour la première fois cette année vous propose des fiches notions, ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiants ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière, sans reprendre le cours du professeur.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours car elles ne se basent que sur les recherches et l'apprentissage personnelles de nos membres.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à contacter Esther Monnier et Valentine Collin.

### ➤ **Comment valider votre année ?**

Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider vos blocs de matières fondamentales mais aussi vos blocs de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous rapporter jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points,

vous repasserez en septembre, lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

**Attention** : le passage par septembre annule votre note de TD obtenue dans la matière.

Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de septembre.

### ➤ **Système de compensation et session de rattrapage**

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de juin, une seconde chance vous est offerte plus tard dans l'année.

**Attention**, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue aux rattrapages compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

A noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD... A bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamentale et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.

# PLAN

<u>LES INCAPACITES</u>	5
<u>A/ distinction sur la cause d'incapacité</u>	6
<u>B / Les remèdes à l'incapacité</u>	6
<u>C/ sanction d'actes juridiques au mépris d'incapacités</u>	6
<u>Section 2 : principaux cas d'incapacités</u>	7
<u>A/ L'incapacité du mineur</u>	7
<u>B/ représentation du mineur</u>	7
<u>C/ protection occasionnelle</u>	7
<u>D/ Régimes légaux de protection</u>	8
<u>Titre II : Les personnes morales</u>	8
<u>Chapitre 1 : Notion de personnalité morale</u>	8
<u>A/ L'État</u>	9
<u>B/ Personne morales autres de droit public ou mixte :</u>	9
<u>C/ Personnes morales de droit privé</u>	9
<u>D/ D'autres situations proches</u>	10
<u>Chapitre 2 : Régime de la personnalité morale</u>	10
<u>Fonctionnement de la personne morale</u>	11
<u>A/ Principe de spécialité</u>	11
<u>B/ Organes de la personne morale</u>	11
<u>Droits, obligations et devoirs de la personne morale</u>	11
<u>A/ patrimoine de la personne morale</u>	12
<u>B/ Les attributs extrapatrimoniaux de la personnalité morale</u>	12
<u>C/ Obligations et responsabilité</u>	12
<u>Dissolution</u>	12

# DROIT CIVIL

## LES INCAPACITES

Exercer ses droits est un acte juridique, pas un contrat sans intervention du sujet de droit. Certaines personnes ne peuvent pas légalement pas (enfant, déficience...)

Caractère exceptionnel des incapacités :

- « La capacité juridique des personnes physiques est limitée du fait de leur âge, de leur état physique ou mental ou de leur situation. Les personnes frappées de cette incapacité sont dénommées, en droit, « incapables ». »
- L'article 1145 du code civil détermine le milieu contractuel en cas d'incapacité.

Il existe différentes sortes d'incapacités :

- Incapacité de jouissance : « l'impossibilité pour l'individu d'être titulaire de droits, qu'il s'agisse des droits civils, des droits civiques et/ou des droits de famille. »
- Incapacité d'exercice : « la personne, bien que titulaire de droits, ne peut agir seule sur la scène juridique. Elle doit, pour exercer ses droits, être représentée, par son administrateur légal ou son tuteur ». Elle peut être protection (comme le fait qu'un mineur âgé de 16 ans ne puisse pas donner son sang)

### **A/ distinction sur la cause d'incapacité**

Il y 2 causes d'incapacité :

- protection : nuire à ses intérêts en posant actes
- défiance : méfiance envers lui dont on réduit la capacité, voir on sanctionne

### **B / Les remèdes à l'incapacité**

1. L'assistance : il peut agir assisté de quelqu'un désigné par juge
2. Représentation : Pour pouvoir agir au nom et pour quelqu'un (argent va au représenté et le juge le désigne)

### **C/ sanction d'actes juridiques au mépris d'incapacités**

- S'il a déjà accompli un acte dont il est privé : nullité de l'acte et si déjà fait on efface les effets de l'acte
- Personne protégée : accompli un acte dont elle avait conservé le droit d'accomplir (Si acte déséquilibré il peut être annulé mais il faut justifier l'annulation par une lésion)

Normalement il n'est pas nul mais il y a des exceptions :

- Contrat avec une personne incapable, le contrat légionnaire peut être annulé même si l'incapable avait le droit de poser cet acte
- Le représentant à agi en dehors ou au-delà de son pouvoir : l'acte est nul ou on en efface les effets s'il a été exécuté

On retrouve plusieurs types d'actes. Les incapacités ne sont jamais générales : afin de préserver une certaine autonomie. Le but est de limiter la capacité du sujet.

Comment déterminer les actes juridiques qui peuvent être exécutés ?

Les catégories d'acte sont choisies par le droit français. On peut toujours faire des actes conservatoires mais les actes de dispositions ne peuvent pas être faits seuls.

Critères de distinction : impact de l'acte sur le patrimoine

Trois catégories, du moins grave au plus grave :

- Conservatoire : préserver un bien menacé ou des actes nécessaires comme renouveler l'inscription dans une hypothèque (pas de danger pour la personne incapable)
- Administration : achat
- Disposition : actes qui modifient le patrimoine de manière permanente, souvent des actes d'aliénation comme se défaire d'un bien (donation)

Un acte d'aliénation ne peut pas être acte de disposition, la personne protégée accompli cet acte qu'avec assistance.

## • **Section 2 : principaux cas d'incapacités**

### 1) Les majeurs

L'incapacité mentale, physique de poser des actes juridiques.

Pour protéger mes personnes douées d'incapacités des mesures proportionnées/ individualisées sont mises en place dans le système juridique.

### 1) Les mineurs :

Avant 18 ans : mineur incapable

Il peut être entendu par le juge mais si ce n'est pas dans son intérêt le juge désigne quelqu'un d'autre

## **A/ L'incapacité du mineur**

Il ne peut pas faire d'acte juridique sauf si la loi l'autorise comme un achat par exemple. Plus l'âge augmente plus il peut faire des actes comme par exemple à 17 ans ouvrir un compte bancaire ou à 16 ans il peut par testament avoir la moitié des biens et créer une entreprise (acte administratif)

Il existe des mineurs capables juridiquement notamment en cas d'émancipation. Une émancipation confère une quasi totale capacité à un mineur sauf mariage et certains actes juridiques spécifiques.

- Acte accompli au mépris de l'incapacité : les actes qu'il a fait sont nuls ou s'il avait le droit de les faire ils sont nuls si lésionnaire.

## **B/ représentation du mineur**

Les parents qui ont l'autorité parentale et l'administration légale quand la filiation est établie peuvent accomplir les actes à sa place, parfois ils ont l'autorité parentale mais pas l'administration légale.

Quelles sont les pouvoirs des parents qui ont l'administration légale ?

- Acte conservatoire, administratif
- Acte de disposition : si le cas est ordinaire il faut l'accord des deux parents si les dispositions sont plus graves il faut l'autorisation du juge des tutelles
- Contrepartie : jouissance légale, ils peuvent jouir des biens du mineur et des revenus
- L'hypothèse d'enfants sans parents ou de parents privés de l'autorité parentale : le juge désigne un tuteur

## **C/ protection occasionnelle**

Possible que le majeur matériellement incapable par altération temporaire ou définitive de facultés intellectuelles (pas régime de protection) puisse remettre en cause ses actes (acte valable que si la personne est saine d'esprit : article 414-1 code civil)

La difficulté reste de prouver qu'une personne n'est pas saine d'esprit

Il est bien évidemment plus dur de prouver trouble mental après mort :

- vivante : examens médicaux

- Les troubles mentaux non diagnostiqués chez un défunt peuvent être reconnu grâce au testament (cas rares)

Si une personne n'est pas saine d'esprit qui demande alors la nullité de ses actes ?

Fait objet de protection, tuteur

## **D/ Régimes légaux de protection**

Parfois on place un majeur dans un régime légal de protection si altération, cela reste limiter au plus en incapacité : mesurer niveau à situation précise. Ex : personne marié, l'époux peut exercer les prérogatives pour le compte de son conjoint.

La mesure est prononcée par le juge des tutelles (besoin d'un certificat médical sur état de la personne ; délicat à avoir)

La loi envisage 3 régimes de protection :

- La sauvegarde de justice (1968)

Personne accomplit ses actes juridiques mais :

- Actes posés sous sauvegarde de justice pourront être remis en cause à la mort de cette personne
- Actes posés peuvent être rescindés ou annulés pour lésion

- Curatelle et tutelle

Curatelle est une mesure de principe car elle est plus légère

- Le juge la prononce au vu d'un certificat médical pour une durée limitée (pour moins de 5 ans)  
→ En cas de protection irréversible ou on peut renouveler protection
- Curatelle : régime d'assistance en cas d'actes de disposition (pas conservatoire,

Administration)

Si une personne fait acte de disposition non nulle mais rescindable pour lésion il y a tutelle.

- Tutelle : vraie incapacité, personne ne perd toute capacité juridique
- Les personnes sont privées d'accomplir des actes administratifs et de dispositions
- Les ou le tuteur(s) accomplit les actes à la place mais pour un acte de disposition plus grave il faut tout de même une autorisation spéciale.
- Protection conventionnelle
- Loi 2007 : mandat de protection future

Le mandat désigne un mandataire pour faire quelque chose en son nom (désigner en avance en cas d'incapacité).

## Titre II : Les personnes morales

### Chapitre 1 : Notion de personnalité morale

La société a forcément un objet social (profit/ économique ou non) et une activité précise. (Ex : réparation, prestation...). Depuis 2019 elles doivent prendre en compte les enjeux environnementaux et sociaux. On reconnaît en droit français les sociétés unipersonnelles (EURL)

- Personne morale : qualité de sujet de droit reconnu

Définition : morale en sens d'immatériel, réalité juridique (peut pas la toucher) Ex : société commerciale. La théorie de la réalité validée par le droit positif (juges reconnaissent personnalité morale alors que la loi ne prévoyait pas)

Quel est l'intérêt de leur reconnaître la personnalité juridique ?

- reconnaissance de droit
- responsabilité pénale
- aspect patrimonial + possibilité d'être tenu de dettes
- permet d'agir en justice

Il y a plusieurs espèces de personnes morales.

#### **A/ L'État :**

L'Etat bénéficie d'un statut particulier. C'est une personne morale souveraine, centralisé et qui impose les normes organisant la société

#### **B/ Personne morales autres de droit public ou mixte :**

- Personne publique. Elle s'est soumise aux règles de droit public (collectivités, régions, communes)
- Établissement publique : services publics détenant la personnalité juridique comme les

Universités, hôpitaux, musées...

Ils peuvent agir en justice, ont des droits et des obligations, un patrimoine On parle d'ordre professionnels pour le droit mixte.

#### **C/ Personnes morales de droit privé**

Un groupement de personnes ne suffit pas pour avoir la personnalité morale, il faut qu'il y ait un but déterminé par ce groupement. La capacité juridique n'est pas aussi étendue pour toute personne morale.

1. Sociétés
  - Définition : groupement de personne à but lucratif (faire du profit)
  - Contrat : accord de volonté entre 2 ou plus qui aboutit à créer les personnes morales (article 1832 code civil)

Les sociétés sont diverses et distinctes car il en existe de plusieurs sortes

- Sociétés commerciales : objet commercial au sens du code de commerce (SA, SASU..). Il y a des règles particulières (ex : acte juridique de plus de 1500 euros peut être prouvé librement)



- Société de personnes (membres responsables de dettes de société sur leur biens propres), de capitaux (perdent seulement leur apports a la société si ils ont des dettes comme SARL)
- Société civile : utiliser pour organiser la propriété de plusieurs personnes sur un bien, immeubles

Les associés sont responsables des dettes de la société

Attention, pour acquérir la personnalité il faut une immatriculation au registre du commerce et des sociétés (en indiquant le type de société).

### 1. Associations

Leur but n'est pas lucratif (culturel, religieux, ...). De plus en plus agissent dans le domaine économique mais légalement le partage de bénéfices n'est pas possible même dans l'activité économique. Les associations sont régies par la loi Waldeck Rousseau (1901) qui pose le principe de liberté d'associations (valeur constitutionnelle, décision du conseil constitutionnel : liberté d'association le 16 juillet 1971)

Le groupement ne suffit pas pour avoir la personnalité il fait une déclaration en préfecture

- Limites à la capacité d'associations cependant :

La possibilité d'acquérir immeuble que dans un but poursuivi, on ne peut pas acquérir à titre gratuit (sauf dons manuels, petites sommes d'argent et apports qui sont des biens mis à disposition de l'association par des sociétaires.)

### **RÈGLES SPÉCIALES :**

- Les associations reconnus d'utilité publique (par décret de CE) peut recevoir des dons, legs et conserver immeuble seulement utile à son fonctionnement
- Loi 1901 favorise les syndicats et ouvriers en leur permettant d'acquérir sans limitation (capacité plus étendue)
- Associations culturelles : méfiance de l'État, capacité limité, renforcer contrôle du financement

### 1. Fondations

Groupement de biens auquel on reconnait la personnalité. La loi du 21 juillet 1987 sur le développement du mécénat fait partie des règles essentielles pour les fondations.

- Article 18 : une fondation est l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physique ou morale décide l'affectation irrévocable de bien, droit, ressources à la réalisation d'une œuvre dans l'intérêt général à but non lucratif.

Cela peut affecter des biens sans qu'il y ait de personnalité morale (ex : confier des biens à une personne et affecté à œuvre comme le prix au meilleur étudiant)

Il y a 2 types de fondations ayant la personnalité morale :

- d'utilité publique (décret de CE)

- d'entreprise : créer en 1990 elle nécessite une autorisation administrative et ne peut recevoir à titre gratuit. Sa durée est limitée.

### **D/ D'autres situations proches**

Situations ou personne se regroupe avec un objectif commun mais il n'y a pas de personnalité morale : famille, organisation religieuse, groupes de sociétés

## Chapitre 2 : Régime de la personnalité morale

Constitution des personnes morales

A fortiori pour personnes morales : nait d'acte de volonté de personnes physiques. Acte juridique + déclaration de l'Etat (ex : immatriculation)

- Pas besoin d'autorisation étatique, juste déclaratif

Parfois on admet personne morale sans intervention de l'État :

- CC, 1981 = donne personnalité juridique a société civile alors qu'avant pas prévu par la loi

En principe perso juridique d'un groupement s'impose à la loi. Cependant, en droit positif pour avoir une personnalité juridique il faut passer par une forme d'enregistrement.

Depuis 1954 : il n'y a pas de cas de reconnaissance de personne moral hors reconnaissance de la loi (personnalité morale s'impose à la loi)

En principe respect de la loi, passe par forme de reconnaissance (cas rare : JP admet personne morale hors prévu par la loi). En principe on ne peut être forcé la participation à la personne morale

Exception : loi peut imposer pour association (chasse)

- **Fonctionnement de la personne morale**

### **A/ Principe de spécialité**

A l'inverse de la personne physique, la personne morale est créée pour un objectif, elle peut agir et poser des actes juridiques seulement en de cet objectif (article 1145 al 2 code civil)

Que ce que cela engendre ?

- Il n'est pas contraignant pour les sociétés car leur objet social peut être largement défini, personne ne vérifie
- Plus contraignant pour les associations ordinaire (capacité d'exercice et jouisse réduite). La personne morale peut être assignée en justice.

⚠ Une association qui vise un intérêt collectif (pas forcément un intérêt général pour tous les membres de la société) peut tout de même agir en justice pour défendre intérêt.

### **B/ Organes de la personne morale**

La personne morale n'est pas physique donc il lui faut des représentants. Pour les personnes morales qui sont des groupements de personnes (asso, sociétés) l'organisation se fait à deux niveaux :

- D'une part l'assemblée générale : une fois par an, qui se définit par une expression et délibération de tout membres de la personne morale (grandes décisions)
- D'une autre part la direction, c'est-à-dire les personnes qui ont le pouvoir de poser des actes et d'agir. La direction a besoin de personnes physiques pour les actes matériels et pour administrer.

⚠ Si dans l'exercice de ses fonctions, l'administrateur ou personne morale commet faute il engage la responsabilité de la personne morale

Il y a des règles qui fixent le fonctionnement des personnes morales mais il existe en plus des statuts (règles de fonctionnement internes de la personne morale)

- **Droits, obligations et devoirs de la personne morale**

## A/ patrimoine de la personne morale

Toute personne juridique a un patrimoine (universalité de droit)

Les biens de l'actif servent de garantie aux créanciers. On crée une personne morale pour avoir un patrimoine séparé de la personne physique (le droit français a eu du mal à admettre patrimoine d'affectation). L'intérêt de cet acte peut se résumer en deux points :

- Principe : seul l'actif de la personne morale répond du passif
- Limite : s'il s'agit d'une société de personne et pas capitaux c'est les associés qui répondent des dettes de la société sur leur patrimoine. Patrimoine distinct de celui de ses membres

## B/ Les attributs extrapatrimoniaux de la personnalité morale

- La personne morale doit être identifiée : la société a une raison sociale, et l'association a un titre de l'association
- Elle a besoin d'un domicile, d'une durée, d'une nationalité car elle est rattachée à un Etat (2 critères : lieu d'enregistrement ou siège social)

Pour toucher la société = lieu ou on applique présomption de présence permanente (fixé au lieu du principal d'établissement)

Droits extrapatrimoniaux ?

La question se pose pour certains droits :

- Droit d'honneur et atteinte à la réputation : JP estime que oui il est possible de demander une indemnisation (in fine : atteinte au patrimoine, ce n'est pas justifier de passer par droit extra patrimonial pour protéger le patrimoine) ex : calomnies impactent vente
- Vie privée : Les chambres civiles de la Cour de cassation sont de cet avis. (Arrêt du 17 mars 2016), selon elles seules les personnes physiques ont une vie privée. MAIS, le CE (arrêt du 7 octobre 2022) reconnaît un droit des personnes morales au respect de leur vie privée. La CEDH défend ce droit à la vie privée (au nom de l'article 8) et les chambres criminelles de la Cour de cassation (arrêt du 8 juin 2022) censurent un arrêt d'appel qui estime qu'un préjudice d'affectation n'est réparable que du chef d'une personne physique et non morale.

A noté qu'une majorité de la JP votent en faveur d'une reconnaissance vie privée de la personne morale.

## C/ Obligations et responsabilité

Il existe des obligations et responsabilités dans de plusieurs sortes, civiles (réparer dommages) et pénales depuis 1994 avec réforme du code pénal (infractions commises par représentants)

- Sanctions : amendes, dissolutions

- **Dissolution**

La personnalité juridique de personne morale s'arrête (durée limitée, max 99 ans mais elle peut à terme peut être prorogée). En pratique on peut la rendre éternelle.

Elle peut s'éteindre pour de multiples raisons : arrivé du terme, sanction pénale, absorbe par autre société.

Que devient le patrimoine positif ?

Si l'actif est supérieur au passif :

- Pour les sociétés : les biens sont répartis entre associés par rapport à la participation
- Pour une association : cela passe à autre association au même objet